

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 15/12/2017	Date de la convocation 08/12/2017	Date de l'annonce publique 08/12/2017
Présents	Roger Negri, échevins et président Edmée Besch-Glangé, Ed Buchette, Romain Rosenfeld, Adèle Schaaf-Haas, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers Nico Bontemps, secrétaire communal	
Absent(s)	Gilles Roth, bourgmestre – excusé Marcel Schmit, échevin - excusé Jean Beissel, Sven Bindels, Luc Feller et Tom Kerschenmeyer, conseillers – excusés	
Point de l'ordre du jour 13	Approbation d'un règlement-taxé fixant le tarif pour la quatrième vignette permanente de stationnement résidentiel	n°c. 272

Le conseil communal,

Vu la délibération de ce jour portant sur l'introduction d'une quatrième vignette payante dans le cadre du stationnement résidentiel;

Vu le règlement communal de circulation du 11/07/2008, tel qu'il a été modifié le 26/10/2009, le 13/09/2010, le 25/06/2012, le 18/07/2013, le 09/12/2013, le 24/10/2014, le 30/03/2015, le 23/07/2015, le 12/10/2015, 22/01/2016, le 20/06/2016, le 18/07/2016, le 12/09/2016, le 17/10/2016, le 27/01/2017, le 07/04/2017, le 29/05/2017, le 21/07/2017 et le 15/12/2017 ;

Considérant qu'il s'impose de fixer une taxe pour la quatrième vignette de stationnement résidentiel;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité

arrête le règlement-taxé relatif à la taxe pour la quatrième vignette de stationnement résidentiel comme suit:

Article 1.

La quatrième vignette permanente pour le stationnement résidentiel est établie jusqu'à la fin de l'année en cours et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent et que la taxe fixée ci-après a été acquittée.

L'établissement et le renouvellement de la quatrième vignette sont soumis au paiement d'une taxe de 100,00 € par an.

Article 2.

En cas de nouvelle demande en cours d'année calendrier, la taxe due est calculée au prorata des trimestres restants, le trimestre entamé à la date de la demande est considéré en sa totalité pour le calcul de la taxe.

Article 3.

En cas de mise hors circulation d'un véhicule, la vignette en cours de validité peut être transférée, sur demande du bénéficiaire, sur un autre véhicule appartenant au ménage.

Article 4.

En aucun cas, l'annulation ou la suspension d'une vignette en cours de validité ne peut donner droit à un remboursement de la taxe.


Le secrétaire,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Mamer, le 20/12/2017.


Le bourgmestre,